

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 21 avril.

*Lorsque incidemment à la saisie d'une rente excédant 1000 fr., le saisi fait des offres moindres de cette somme, le jugement qui statue sur la validité de ces offres est-il susceptible d'appel? (Rés. nég.)*

Des poursuites avaient été dirigées par le sieur Danguy contre la veuve Lamazure, pour parvenir à la vente d'une rente de 60 fr. appartenant à celle-ci, afin d'obtenir paiement d'une somme de 102 fr.

La dame Lamazure fit des offres d'une somme de 75 fr., à laquelle, selon elle, se bornait sa dette.

Jugement qui déclare les offres nulles, et ordonne qu'il sera procédé de suite à l'adjudication préparatoire, ce qui eut lieu.

Appel de ce jugement, et le 2 juin 1827, arrêt de la Cour royale de Caen qui le déclare non recevable, attendu que le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance n'a eu rien à décider sur la régularité de la saisie elle-même; qu'il importe peu à la question du premier ou dernier ressort, que la propriété d'une rente de 60 fr. puisse être enlevée à la veuve Lamazure par l'effet de l'exécution dirigée contre elle, dès que ce n'est pas du sort de cette exécution que le juge a eu à s'occuper.

Pourvoi.

M<sup>e</sup> Quesnaut a présenté les moyens suivants :

« Il faut convenir que la compétence d'un Tribunal pour juger en premier ou dernier ressort se détermine par l'importance de l'instance principale portée devant lui, et que sa compétence ainsi déterminée s'étend à toute contestation incidente et accessoire.

« Mais n'est-ce pas la contestation élevée par la dame Lamazure, au moyen de ses offres réelles, qui doit être considérée comme un incident aux poursuites d'expropriation de la rente de 60 fr., et ces poursuites ne formaient-elles pas l'instance principale dont l'objet s'élevait au dessus du taux de dernier ressort? « Les saisies, porte un avis du Conseil-d'Etat du 16 février 1807, sont le principe d'une procédure, d'une instance nouvelle, distincte, et par conséquent principale. » On jugeréanmoins, en matière de saisie-exécution, que l'importance de la saisie se règle par l'importance de la somme pour laquelle elle est pratiquée; mais cela tient à ce que, suivant l'art. 622 du Code de procédure civile, l'effet de la saisie-exécution doit toujours se restreindre à la valeur de la somme pour laquelle elle est faite; l'objet de la saisie est de la même valeur que la créance du saisissant.

« Mais, en matière de saisie-immobilière, ou de saisie de rente, il en est autrement. Il s'agit de savoir si le saisi sera exproprié d'un bien ou d'une rente dont la valeur peut surpasser de beaucoup la créance du saisissant. La valeur de l'expropriation doit donc servir à faire décider si cette instance peut être jugée en premier ou en dernier ressort. La compétence ainsi fixée, relativement à l'instance principale de saisie, demeure la même relativement à toute contestation incidente élevée pendant le cours de cette instance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'il s'agissait d'une demande de 100 fr., et que le jugement n'avait pas statué sur un objet excédant 1000 fr.;

Rejette.

Audience du 22 avril.

*Le représentant de la femme légataire des meubles de son mari, et de l'usufruit de ses immeubles, peut-il être écarté par l'action en retrait successoral, du partage des immeubles auquel il ne vient prendre part qu'en vertu de cessions faites à son auteur et à lui-même par quelques héritiers? (Rés. nég.)*

Le 17 avril 1736, le sieur Delatouraille décéda, laissant des héritiers collatéraux.

Sa veuve, donataire de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles, prit possession des objets de la donation : par divers actes, elle acquit les parts en nue propriété de quelques héritiers. Elle décéda en 1825, après avoir institué pour son légataire universel le sieur Thorel.

Celui-ci acquit à son tour la part de certains héritiers du sieur Delatouraille.

Un des héritiers notifia au sieur Thorel qu'il entendait exercer le retrait successoral; les co-héritiers intervinrent.

Leurs conclusions furent accueillies par un jugement de première instance, mais sur l'appel, un arrêt de la Cour de Caen, du 11 janvier 1827, rendu après partage et en audience solennelle, refusa l'exercice du retrait.

Les héritiers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Nicod a fait valoir les moyens suivants :

« L'arrêt a refusé l'exercice du retrait successoral, par le motif que quiconque est appelé à une succession, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme, est successible du défunt; qu'en conséquence, le légataire de l'usufruit des immeubles, institué à titre universel, est successible; que c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'art. 841 du Code civil, qui ne permet pas le retrait contre un successible. Cette interprétation est contraire et au texte et à l'esprit de l'article cité.

« En effet, le mot successible a sans doute, pris dans un sens général, la signification large que l'arrêt attaqué lui suppose; mais, dans l'art. 841, ce sens est restreint par la matière et par les termes mêmes de la loi.

« Par la matière, car cet article se trouve dans la section du partage; celui contre lequel le retrait ne peut être exercé, c'est le successible, relativement au partage, c'est-à-dire celui qui a droit d'y prendre part, celui qui peut y intervenir, celui qui doit partager.

« Par les termes, car l'article porte que l'acquéreur non successible peut-être écarté du partage; voilà le but du retrait; c'est donc le cas d'un partage que la loi prévoit; son intention est d'en simplifier les opérations; si le cessionnaire avait droit d'y prendre part, la cession qui lui est faite simplifie, le retrait n'aura pas lieu; mais s'il n'avait pas droit d'y paraître, sa présence complique, elle peut élever des difficultés que son cédant n'aurait pas fait naître, le retrait est admissible.

« L'article 841 n'est, au surplus, que l'application d'un principe plus général encore, établi à l'article 1698, relatif aux droits litigieux; la faculté de retrait cesse dans trois cas, dont deux sont inapplicables au partage, mais dont le troisième explique l'article 841; c'est celui où la cession est faite à un cohéritier ou à un copropriétaire. La nécessité d'une copropriété fait suffisamment comprendre que le retrait successoral peut s'exercer contre celui qui n'a pas droit à partage dans l'immeuble qu'on va diviser.

« Pour que le retrait successoral soit admissible, il faut deux conditions; la première, que la cession ait été faite par un cohéritier; la seconde, que le retrait soit exercé par un cohéritier. Supposons que la dame Delatouraille eût cédé ses droits dans la succession, les héritiers auraient-ils pu écarter son cessionnaire? Non, sans doute. Si l'un des héritiers eût vendu ses droits successifs, M<sup>me</sup> Delatouraille aurait-elle pu exercer contre lui le retrait successoral? Pas davantage. Il faut donc en conclure que dans l'art. 841 le mot successible est équivalent d'ayant droit au partage. La faculté d'exercer le retrait, et l'obligation de le souffrir sont corrélatives; et celui dont les droits n'en sont pas susceptibles ne peut pas l'exercer.

« Si l'on consulte l'esprit de la loi, on arrive au même résultat. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point, que le but du retrait est d'empêcher des étrangers de pénétrer dans les secrets des familles; mais que faut-il entendre par ce mot, secrets? Sont-ce les titres, les papiers, les forces de la succession? Non, car la loi n'écarte pas de l'inventaire le créancier de la succession, celui de l'héritier, le mari de l'héritière; tous cependant sont étrangers à la famille. Ce qu'il faut entendre par secrets de famille, ce sont ceux des co-partageans; le partage est un pacte dans lequel les parties ont souvent égard à la position de leur parent; des attributions remplacent ainsi souvent le tirage au lot, et chacun y trouve des avantages qu'il doit à l'amitié, aux égards de ses co-partageans; mais qu'un étranger soit introduit, on craindra de révéler sa position; les considérations seront sans influence, les formes rigoureuses de la loi seront seules consultées. Voilà les secrets que ne doit point connaître un étranger, et cet étranger sera quiconque n'est point appelé au partage.»

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général;

Attendu que le légataire de l'usufruit des immeubles est un successible;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 21 et 26 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Le maire qui, sous un prétexte quelconque, refuse de délivrer au créancier qui veut pratiquer sur son débiteur une saisie immobilière l'extrait du rôle de la contribution foncière exigé par l'art. 675 du Code de procédure civile, peut-il être contraint par les Tribunaux à délivrer ce certificat? (Rés. nég.)*

*N'est-ce pas à l'autorité administrative supérieure que le refus du maire doit être déféré? (Rés. aff.)*

Le sieur Triponé, voulant pratiquer une saisie immobilière

sur l'un de ses débiteurs, son huissier se présenta à la mairie de Méroux pour obtenir la délivrance de l'extrait du rôle de la contribution foncière exigé par l'art. 675 du Code de procédure civile. Des difficultés s'élevèrent entre le sieur Cornebise, maire de cette commune, et cet huissier, sur la forme dans laquelle était conçu ce certificat. L'huissier le refusa, et le sieur Triponé assigna le maire devant le Tribunal de Belfort pour se voir condamner à délivrer ce certificat. Devant ce Tribunal, le sieur Cornebise, au lieu d'expliquer les motifs de la non délivrance du certificat, se borna à décliner la compétence des Tribunaux ordinaires pour statuer sur la question. Cette exception fut rejetée en première instance et en appel par arrêt de la Cour royale de Colmar. Cette Cour jugea qu'un maire devait être, dans l'espèce, considéré comme un officier public dépositaire de minutes, qui, en vertu de l'art. 839 du Code de procédure civile, pouvait être contraint par les Tribunaux à en délivrer des extraits aux parties intéressées; que le décider autrement serait livrer le sort des saisies immobilières aux caprices et aux lenteurs de l'administration; en conséquence, ordonna que le sieur Cornebise délivrerait l'extrait demandé, et le condamna à 10 f. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le sieur Cornebise s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, qui déjà a eu pour lui de fâcheuses conséquences; par suite de la disposition pénale qui y était insérée pour le cas de retard, il a été depuis condamné à payer, à titre de dommages et intérêts, une somme de 1020 f. au sieur Triponé, dont la créance qui avait donné lieu à la demande du certificat ne s'élevait en capital, intérêts et frais qu'à 1285 fr.

M<sup>e</sup> Lassis, chargé de soutenir le pourvoi en remplacement de M<sup>e</sup> Paradis, actuellement malade, a démontré que l'arrêt de la Cour royale de Colmar violait les dispositions des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, qui défendent aux Tribunaux de statuer sur la validité d'aucun acte administratif, et l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui défend de poursuivre tout agent administratif sans autorisation préalable du gouvernement; qu'en effet, s'il existe dans le maire un double caractère, s'il est à la fois un agent municipal et un agent administratif, c'est en cette dernière qualité qu'il est dépositaire des minutes des rôles des contributions foncières et qu'il en délivre des extraits; que de là résultait la double conséquence que les Tribunaux étaient incompétents pour apprécier la conduite du maire de Méroux en cette circonstance, et qu'avant d'exercer aucune poursuite contre lui, le sieur Triponé devait obtenir l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

La Cour, au rapport de M. Zangiacomi, sur les conclusions conformes de M. Cahier, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an III;

Attendu qu'il résulte de ces lois que c'est en qualité d'administrateurs que les maires sont dépositaires de la matrice des rôles de contribution foncière;

Que c'est également en qualité d'administrateurs qu'ils délivrent ou refusent des extraits de ces registres, et que dès lors, ils ne peuvent être, à cet égard, justiciables des Tribunaux ordinaires;

Attendu, enfin, que la Cour royale de Colmar, en enjoignant au maire de la commune de Méroux de délivrer un extrait de ces registres, a excédé ses pouvoirs et formellement violé les lois précitées;

Casse et annule.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 avril.

(Présidence de M. Ollivier.)

*Le fait d'extorsion dénué des trois circonstances de la force, de la contrainte et de la violence, rentre-t-il dans la classe des vols simples punis par l'art. 401 du Code pénal? (Rés. aff.)*

Bardet avait été traduit devant la Cour d'assises du Gard comme coupable d'extorsion de signatures avec force, contrainte ou violence; il fut déclaré coupable du fait d'extorsion, mais sans aucune de ces trois circonstances, et condamné à 3 années de prison, en vertu de l'art. 401 du Code pénal, relatif aux vols simples.

La Cour, au rapport de M. de Saint-Marc, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, après délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes sur le pourvoi du condamné.

Attendu que l'extorsion accompagnée de force, contrainte ou violence, est un crime puni de la peine des travaux forcés à temps; que ce même fait, dénué de l'une de ces circonstances, constitue seulement un délit de vol simple;

Qu'en conséquence, en appliquant au condamné l'art. 401 du Code pénal, la Cour d'assises du Gard a fait une juste application de la loi;

Rejette le pourvoi.

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

Le pourvoi en cassation n'est-il autorisé en matière criminelle et correctionnelle contre un arrêt du conseil d'appel du Sénégal, qu'autant que le commandant de la colonie et le président de ce conseil donnent l'autorisation de le former? (Rés. aff.)

Chivard avait été condamné à la peine des travaux forcés à temps, par le conseil d'appel du Sénégal, pour mauvais traitements exercés avec préméditation envers un esclave; il a été transporté au bagne de Brest pour y subir sa peine, et par déclaration faite au greffe du Tribunal de cette ville, il a exprimé l'intention de se pourvoir en cassation.

La Cour, au rapport de M. de Chantereine, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe :

Attendu que l'ordonnance royale du 7 mai 1822, rendue en exécution de l'art. 73 de la Charte constitutionnelle, porte dans son article 17 que le pourvoi en cassation contre les arrêts du conseil d'appel du Sénégal n'est autorisé qu'en matière civile;

Qu'aux termes du même article, il ne peut être formé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du commandant de la colonie et du président;

Déclare le pourvoi non recevable.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PARIGOT. — Audience du 16 mars.

Première affaire de LA SENTINELLE DES DEUX-SÈVRES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 25 mars, 8, 10 et 11 avril.) — Texte de l'arrêt. — Réclamation de M. le procureur-général.

Ainsi que nous l'avons annoncé, voici le texte, important à connaître, de l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant que l'auteur du passage qui se trouve à la première page du n° 11, a évidemment excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en représentant la France comme subissant le joug de l'Angleterre, ce qui résulte principalement de la phrase suivante : le duc de Wellington ose aujourd'hui nous prescrire le nombre de nos députés, l'augmentation de l'aristocratie et d'abolir l'art. 745 du Code civil;

Considérant que dans l'article qui a pour titre des listes électorales d'office, l'auteur ne se borne pas à critiquer quelques mesures, ou à censurer quelques actes déterminés des ministres, mais signale le ministère en général comme ami des exclusions et des privilèges, comme voulant briser les liens de la confiance et de l'amitié, ériger en droit l'ignorance et la grande oisiveté, semer l'injustice et les haines dans les familles; que, pour achever de flétrir dans l'opinion publique trois des ministres que le Roi venait d'honorer de sa confiance, l'auteur ose qualifier le premier de conspirateur, le second de traître, et le troisième d'homme qui ne veut que des proscriptions et ne demande que des vengeances;

Considérant que l'ensemble de ce passage ne peut être justifié aux yeux de la loi par aucun motif; que l'auteur a eu pour principal objet de déverser le blâme sur l'ordonnance même de nomination des nouveaux ministres, qui émane tout entière de la volonté royale, et d'exciter par ce moyen à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;

Considérant que l'auteur d'un autre passage contenu dans le même journal se demande si les soldats de la vieille armée, qui sont encore sous les drapeaux, comprendront bien quelle sorte d'obéissance ils doivent aujourd'hui à celui que le Roi a appelé au premier poste du département de la guerre; que le même auteur, immédiatement après, ajoute : que si ce chef venait encore leur commander de lever le sabre, ils hésiteront long-temps dans la crainte de frapper sur un compatriote; que cet article tend tout à la fois à exciter à la haine du gouvernement du Roi et à provoquer l'armée à la désobéissance; que dans les phrases qui suivent, commençant par ces mots : Si l'armée, et finissant par ceux-ci : glorieux combat, en disant du comte de Labourdonnaye, alors ministre de l'intérieur, que s'il avait assez de pouvoir pour réaliser en ce moment des mesures qui furent proposées dans des circonstances bien différentes des temps actuels, chacun doubterait le matin si sa tête lui appartenait le soir, l'auteur a évidemment outragé, à l'occasion de ses fonctions, ou à raison de sa qualité de ministre, le comte de Labourdonnaye;

Considérant qu'il est du devoir des magistrats, tant qu'une loi est en vigueur, d'en appliquer les dispositions à ceux qui, légalement traduits devant eux, se sont permis de l'enfreindre, et qu'ils ne doivent pas être arrêtés par cette considération présentée par la défense, que d'autres rédacteurs d'articles de journaux, quoiqu'ils eussent écrit dans le même sens et avec la même aigreur contre les mêmes ministres, n'avaient été ni punis ni même poursuivis; que l'impunité d'un délit ne peut jamais en légitimer un autre;

Considérant que la Sentinelle, pour toutes les infractions qu'elle peut commettre, bien qu'elle ne paraisse qu'une fois par mois, n'est pas moins assujettie à la même responsabilité que tous les autres journaux qui paraissent à des époques plus rapprochées;

Considérant que si les prévenus sont tous propriétaires dudit journal, il ne paraît pas prouvé qu'aucun d'eux en ait pris plus particulièrement la direction, et qu'on ne peut dans l'espèce regarder comme coupables d'avoir participé à la publication du numéro poursuivi; que ceux qui se sont déclarés auteurs des articles incriminés;

Considérant que les sieurs André Bodeau, Philippe Clerc Lasalle et François Noël Proust, s'en reconnaissent auteurs;

Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel du procureur du Roi de Niort, et sans avoir égard à l'appel dudit Clerc Lasalle, confirme le jugement des premiers juges, en ce qui concerne l'appel interjeté par le procureur du Roi, contre les sieurs Théodore Proust, Augustin Barbette, Joseph Tonnet, Frédéric Tixier, les renvoi de l'action intentée contre eux;

Donne défaut contre le sieur Joseph Hérisse qui n'a pas comparu; pour le profit, le relaxe de l'action dirigée contre lui, et déclare le présent arrêt commun avec ledit Joseph Hérisse;

Quant à ce qui concerne la partie du jugement à l'encontre desdits André Bodeau, Clerc Lasalle et Noël Proust, dit qu'il a été mal jugé;

Déclare ces trois derniers prévenus coupables, le premier et le second, d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; le troisième, 1° d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2° d'avoir outragé le comte de Labourdonnaye, à raison de ses fonctions et de sa qualité de ministre; 3° d'avoir provoqué l'armée à la désobéissance aux lois;

Emendant, corrigeant et faisant ce que les premiers

juges auraient dû faire, condamne lesdits Clerc-Lasalle, Bodeau et Proust, chacun à un mois d'emprisonnement et à 300 francs d'amende; ordonne la destruction des exemplaires qui pourront être saisis du n° 11 de la Sentinelle, et les condamne solidairement à l'amende et aux dépens;

Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé au nombre de cent exemplaires, et affiché à la diligence de M. le procureur-général dans les lieux par lui désignés; ordonne enfin qu'un extrait dudit arrêt contenant les motifs et le dispositif sera inséré, dans le délai d'un mois, dans la Sentinelle des Deux-Sèvres, le tout aux frais des condamnés.

Ainsi jugé et prononcé par MM. Parigot, président; Lelong, Rouget, Fraboulet, Beaugier, de Gaultret, de Lagarde, Spéry, de Lamotte fils, Labady, Girard, conseillers, et Mervilleux, conseiller-auditeur.

Nous avons reçu une réclamation de M. le procureur-général de Montaubien sur la manière dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte du réquisitoire prononcé, non par le réclamant, mais par M. Bouchard, avocat-général. Voici d'abord ce qu'elle contient de précis :

M. le procureur-général dit qu'après la plaidoirie de l'avocat des prévenus, le ministère public a demandé le renvoi de la cause non pas au vendredi 19, mais au lundi 15 mars; qu'il a indiqué lui-même ce jour parce qu'il connaissait la position particulière des prévenus, et voulait leur épargner le désagrément de retourner à Niort pour se rendre de nouveau à Poitiers cinq jours après.

« Plus loin (continue M. le procureur-général) vous donnez à entendre que le défenseur ayant lu la décision des premiers juges, M. l'avocat-général a déclaré ne pas trouver, dans le jugement qu'il a sous les yeux, le reproche d'avoir abusé avec malice de faits historiques; qu'alors M. Clerc-Lasalle s'est levé et a affirmé que ces expressions avaient été copiées sur la minute, lorsque le texte du jugement a été adressé à la Gazette des Tribunaux; qu'elles ont été bien certainement prononcées à l'audience publique par M. le président, et qu'il est bien extraordinaire qu'elles ne se retrouvent plus sur la copie que M. l'avocat-général avait sous les yeux. Le passage de votre article se termine par ces mots : Le ministère public garde le silence.

« Une pareille narration tend à faire croire qu'il y a eu de la part de M. l'avocat-général une tacite de sa méprise ou de son peu de bonne foi. Il importe qu'on sache que les mots avec malice, les seuls dont il contestait l'existence, ne se retrouvent réellement pas sur l'expédition qu'il avait en main. Cette pièce est au greffe, où tout le monde peut la consulter. »

Voilà les deux faits positivement allégués par M. le procureur-général, et dont chacun peut apprécier toute l'importance. Mais ce magistrat ajoute, sans rien préciser cette fois, sans rien citer, « que l'ensemble du discours a été dénaturé, qu'il est impossible d'y retrouver les moindres traces du talent dont M. l'avocat-général a si souvent fait preuve; que du reste il ne relèvera pas les phrases incorrectes ou insignifiantes qu'on se plaît à lui attribuer. » Nous sommes loin de contester le talent de M. l'avocat-général; nous sommes loin de prétendre que nous ayons textuellement rapporté son discours; mais nous en avons fidèlement rendu le sens, et toute autre réponse serait inutile, impossible même en présence d'une allégation sans preuve.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE JONZAC.

(Charente-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

Tapage nocturne. — Antique usage contre les filles enceintes. — Infanticides.

Il existe en Saintonge une coutume antique et toujours suivie, qui consiste à publier au son des cornes la faiblesse des filles devenues mères avant l'hyménée. Depuis plusieurs mois cet instrument peu harmonieux fatiguait par ses sons souvent répétés les échos du canton de Jonzac; de côtes en côtes la corne répondait à la corne, attestant par ses sons la honte de quelque villageoise cornée peut-être par celui-la même qui l'avait séduite. Tant qu'on n'entendit que des sons isolés, l'autorité ne crut pas devoir sévir; mais dans les derniers jours de mars, et pendant la nuit, plusieurs jeunes gens s'étant réunis parcoururent, tous armés de cornes, les villages de Luçon et de Brandar, où demeuraient deux filles enceintes. « Leur bruyante arrivée causa tant d'épouvante (porte le procès-verbal rédigé à cette occasion) qu'un bœuf effrayé par le bruit des cornes refusa pendant plusieurs jours de prendre toute espèce de nourriture. »

Neuf jeunes gens étaient traduits en simple police, comme prévenus de tapage nocturne, et onze témoins ont confirmé les faits de la plainte.

M. Laverny, juge-de-peace, après avoir demandé à Marie Fraïneau ses noms, qualité, etc., ajoute : Etes-vous veuve ou mariée?

Le témoin, en soupirant : Malheureusement, je ne suis pas veuve encore!

Malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Giraudias, avocat, et sur les conclusions conformes de M. Derbaud, commissaire de police, le Tribunal a condamné quatre des prévenus chacun à trois jours d'emprisonnement, 11 fr. d'amende et aux dépens.

Le fait suivant, qui vient se rattacher à ce procès, doit lui servir de morale, et justifier la sentence du juge-de-peace, que quelques personnes trouvaient trop rigoureuse.

Le village de Cormont recélait aussi une fille que la voix publique désignait comme enceinte depuis plusieurs mois. Les cornes ne permirent pas que la prétendue grossesse de la fille Poulain demeurât secrète. Fatiguée de ces sons, qu'elle disait calomnieux, elle vint porter sa plainte au maire de la commune de Champagnac. Ce fonctionnaire lui répondit que mieux que personne elle devait savoir si elle était enceinte; que, du reste, il ne pouvait empêcher le bruit des cornes. La fille Poulain, croyant que les lois étaient impuissantes pour réprimer une injure dont les auteurs se couvraient des ombres de la nuit, put (en supposant qu'elle fût réellement enceinte) concevoir alors l'horrible pensée de détruire l'unique témoin de sa faiblesse. Elle espérait peut-être se réhabiliter dans

l'opinion publique, en portant une main homicide sur son propre enfant. Si, loin de publier sa faiblesse et sa honte, on l'avait encouragée à déclarer son état; si on lui avait dit qu'il existe des établissements publics où son enfant aurait été reçu, un grand crime n'eût point affligé la société, toute une famille ne serait pas condamnée à gémir dans les prisons.

La vigilance des magistrats a été éveillée par la déclaration d'un cultivateur qui, le 7 avril, en travaillant dans sa vigne, a trouvé le cadavre d'un enfant nouveau-né à peine recouvert d'un peu de terre. L'auteur présumé de ce crime, signalé par la voix publique, est la fille Poulain. Elle a été visitée par d'habiles médecins, et son état n'a point offert les traces certaines d'un accouchement récent. Du reste, les observations faites sur le cadavre ont appris que l'enfant était né viable, et depuis un mois.

De nombreux soupçons, des indices accusateurs se sont élevés tant contre la fille Poulain que contre ses père et mère. Tous les trois ont été conduits en prison, laissant seuls et sans secours deux enfans incapables de gagner leur vie.

ARRESTATION ARBITRAIRE DE MARINS.

Une question de répétition, plaidée par M<sup>e</sup> Maison-neuve, avoué, et M<sup>e</sup> Hoguet, avocat, au Tribunal de commerce de Nantes (Loire-Inférieure), vient de nous révéler à quel excès d'arbitraire se portent quelquefois certains chefs de classes envers les marins classés. Il semble en vérité que l'art. 4 de la Charte soit comme non avenu à l'égard des marins, et qu'ils aient été laissés en dehors du droit commun. Comme aux beaux jours de l'empire, quelques commissaires pensent qu'il leur est encore permis de faire incarcérer à volonté des hommes, qui cependant peuvent réclamer l'égalité devant la loi et la garantie de n'être poursuivis ou arrêtés que dans les cas et avec les formes qu'elle prescrit. — (Charte, art. 1<sup>er</sup> et 4.)

La Gazette des Tribunaux a, dans ses numéros des 5 mars, 9 avril, 15 juillet 1827 et 14 décembre 1828, rendu compte de l'accusation d'arrestation arbitraire portée contre le sieur Offret, sous-commissaire de marine à l'île de Rhé (Charente-Inférieure). Le Tribunal correctionnel de La Rochelle le condamna, le 16 février 1827, à deux années d'emprisonnement pour avoir détenu illégalement, pendant trois jours, un sieur Giraudeau, pêcheur. Sur l'appel, le Tribunal de Saintes, se fondant sur l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de guerre maritimes, se déclara incompétent. Le 14 juillet, la Cour suprême, sous la présidence de M. Portalis, cassa, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, le jugement qui lui avait été déferé, et renvoya, pour être fait droit, devant la Cour royale de Poitiers. Cette Cour adopta le système du Tribunal de Saintes, et la Cour de cassation (chambres réunies), sous la présidence du vénérable M. Henrion de Pensey, rejeta, le 15 décembre 1828, après deux heures de délibération, le nouveau pourvoi. Nous n'avons point appris depuis que le conseil maritime, qui seul avait été déclaré compétent, ait été convoqué pour juger le sieur Offret.

Dans l'affaire actuelle, il ne s'agit plus d'une simple détention de trois jours, mais bien d'un emprisonnement pendant dix jours, et sans aucune sanction légale. Voici comment M<sup>e</sup> Hoguet a exposé les faits :

« Les sieurs Rhédon, Mauny et Besnard, marins à bord du Bourbonnais, capitaine Guilbaud, armateurs MM. Ducoudray-Bourgault et fils, de Nantes, passeront la revue pour être débarqués, le 25 février 1850, par devant M. le commissaire aux classes. Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1784, tit. 7, art. 24, et suivant l'usage, ils devaient être payés en présence de cet administrateur. MM. Ducoudray-Bourgault et fils aimèrent mieux les solder à leur comptoir. Rhédon, Mauny et Besnard, accompagnés de trois autres hommes de l'équipage, se rendirent sur le soir du 25 février chez les armateurs du Bourbonnais, pour y recevoir leurs salaires.

« Huit jours après, MM. Ducoudray-Bourgault et fils crurent s'apercevoir qu'ils avaient oublié dans leurs décomptes de retenir les trois mois d'avance donnés aux hommes de l'équipage lors de leur embarquement. Ils réclamèrent.

« Le 10 mars, Rhédon, Mauny et Besnard, qui soutenaient n'avoir reçu que leur compte, furent mandés au bureau de M. Clémansin-Dumaine, commissaire de marine. Là on leur fit subir séparément un interrogatoire sur ce qu'ils avaient reçu. Ils s'accordèrent à soutenir leur première allégation.

« Que devaient faire MM. Ducoudray-Bourgault et fils? Intenter l'action en répétition autorisée par l'art. 1205 du Code civil. Les pouvoirs de M. le commissaire aux classes étaient épuisés. L'art. 22 du titre 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1784 défend aux commissaires de marine de s'immiscer dans les contestations qui peuvent s'élever soit à l'occasion de la liquidation des salaires ou parts, soit pour toute autre cause quelconque; et leur enjoint de renvoyer les parties à se pourvoir par devant l'Amirauté (aujourd'hui le Tribunal de commerce). M. le commissaire des classes de Nantes devait donc abandonner une question, toute d'intérêts privés, à la juridiction consulaire, dont la compétence sur ce point était établie par l'art. 635 du Code de commerce.

« Il en agit autrement : les trois marins (dont l'un, Besnard, est mineur) sont remis à la gendarmerie, et incarcérés pour plaintes portées. Telle est la teneur de l'écrou.

« Le lendemain, Rhédon est réclamé par M. le comte Dufou, ancien maire de Nantes et armateur d'un navire en partance, sur lequel ce matelot était embarqué. Il sort de prison; mais Mauny et le jeune Besnard y restent encore neuf jours. Le dixième jour (20 mars) ils portent plainte à M. le commissaire-général de marine; Portier,

et à 5 heures ils étaient libres. Le lendemain, ils sont assignés à la requête de MM. Ducoudray-Bourgault et fils, en répétition: »

Tels sont les faits avancés par l'avocat des marins Mauny et Besnard. Nous le demandons : l'art. 4 de la Charte n'a-t-il pas été violé en leurs personnes? Ainsi que nous l'avons dit, l'ordonnance de 1784 est encore en vigueur dans la partie qui concerne la police des classes. Mais quel pouvoir confère-t-elle aux chefs des classes sur les marins, leurs subordonnés?

*Titre V, article 9.* Ils feront observer les règles de la police des classes; prendront des informations sur ceux qui y auront contrevenu, sur les absents et les déserteurs, et avisent aux moyens de les faire arrêter ou rentrer dans leurs quartiers. Ils les puniront, s'il y a lieu, les renverront aux commandans des ports, ou les dénonceront aux amirautes, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera prescrit au *Titre des Déserteurs*.

*Titre XI, article 14.* Enjoint Sa Majesté, à tous les gens de mer classés et ouvriers non navigans, de se présenter, soit pour les levées, revues, ou toute autre cause quelconque relative au service, toutes les fois qu'il leur sera ainsi ordonné par le chef ou autre officier des classes, le commissaire des classes ou les syndics, à peine de huit jours de prison.

Mais les marins incarcérés se trouvaient-ils dans ces cas? étaient-ils absents, déserteurs? Dans le débat entre MM. Ducoudray-Bourgault et eux, y avait-il quelque convention à la police des classes? Avaient-ils refusé de se présenter pour quelque cause relative au service, par devant M. le commissaire?... C'est dans son bureau où ils s'étaient rendus immédiatement sur son invitation, que par son ordre, ils furent arrêtés. Enfin l'emprisonnement ne doit pas dépasser huit jours, et Mauny et Besnard ne sont sortis de prison que le dixième jour après leur arrestation.

L'art. 28 de l'ordonnance de 1784 exige que les commissaires aux classes fassent mention sur le matricule des punitions infligées et des condamnations prononcées contre les gens de mer. M. Clemansin Dumaine y portera-t-il la punition qu'il a infligée dans cette occasion?...

Mauny et Besnard auraient le droit de poursuivre M. le commissaire de marine par devant le Conseil maritime. Mais il faudrait, d'après la Constitution de l'an VIII, en obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat. Il est probable qu'ils seront arrêtés par cette considération; mais c'est dès-lors un devoir plus impérieux pour nous de signaler un pareil acte. Espérons que la publicité en prévendra le retour.

Nous devons, pour être juste, ajouter que le Tribunal de commerce a jugé que plusieurs marins ayant consenti à rembourser les trois mois d'avance qu'exigeaient MM. Ducoudray-Bourgault et fils, il y avait présomption grave que Mauny et Besnard avaient reçu trois mois de trop. Il ont en conséquence été condamnés à les rapporter.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

— M. Fabrissy, rédacteur du *Messageur de Marseille*, est cité en police correctionnelle à l'occasion d'un article relatif à une sérénade projetée en faveur de M. de Bourmont, et comme prévenu 1° d'avoir outragé M. le ministre de la guerre, général en chef de l'armée d'expédition d'Alger, à raison de ses fonctions; 2° d'avoir provoqué à commettre le même délit d'outrage, sans que cette provocation ait été suivie d'aucun effet. M<sup>e</sup> Augustin Fabre est chargé de la défense.

— Un garçon de ferme comparait le 28 avril devant le Tribunal correctionnel de Montargis, pour avoir, dans une querelle d'amour, donné deux soufflets à un autre domestique. On s'attendait, en cas de condamnation, à vingt-quatre heures d'emprisonnement. Mais M. le procureur du Roi a représenté un arrêt de la Cour d'assises qui avait condamné le prévenu pour vol de fruits, et ce malheureux étant en état de récidive, a été, pour deux soufflets, condamné à deux ans de prison, 200 fr. d'amende et cinq ans de surveillance. Tel est le Code pénal qui nous régit encore!

— M. le juge-de-peace du canton Nord de la ville d'Aurillac était saisi, le 14 avril, d'un petit procès, où il s'agissait, non du foin que peut manger une poule en un jour, mais d'une poule volée. La volatile fut retrouvée par sa maîtresse désolée entre les bras d'une autre femme qui, l'ayant achetée d'une personne inconnue, l'exposait en vente sur le marché public. — C'est ma poule, disait-elle, et vous me la rendez. — Elle est à moi, répondait l'autre, en serrant la poule un peu plus affectueusement dans ses bras; je l'ai achetée et payée. — N'importe, elle m'a été volée, et j'entends la reprendre; allons devant M. le juge-de-peace. Les deux plaidouses s'acheminent vers le sanctuaire de la justice.

La réclamante ne pouvait justifier de son droit de propriété, et la marchande était en possession de la chose mobilière, comme on dit au Palais. Grands débats, grande difficulté! Il y avait là, au milieu du babil assourdissant des commères, de quoi exercer la sagacité de la meilleure tête de juge. *Lâchez la poule*, dit le magistrat, *près de la maison de la réclamante, si elle entre dans la maison, je déclare que la poule lui appartient.* L'interlocutoire fut exécuté, et prouva clairement le droit de la réclamante, car la poule courut au logis, et alla reprendre sa place sur le perchoir. Salomon eût-il mieux fait?

### PARIS, 5 MAI.

— M. Dubois, rédacteur en chef du *Globe*, sur la citation qui lui avait été signifiée, s'est présenté hier à l'hôtel du ministère de l'instruction publique, lieu des séances du Conseil, accompagné de M<sup>es</sup> Odilon-Barrot, avocat à la Cour de cassation, Renouard et Desclozeaux, avocats à la Cour royale de Paris. Appelé à entrer dans la salle

du Conseil, et à entrer seul, M. Dubois a présenté une requête par laquelle, se fondant sur l'art. 64 de la Charte et l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, il a demandé que ses défenseurs et conseils fussent introduits, et que la séance du Conseil fût ouverte au public, sous toute réserve de se pourvoir par les voies de droit. M. le conseiller Rendu, faisant fonctions du ministère public, s'est opposé à cette demande, en soutenant que le Conseil de l'Université n'était qu'un Tribunal disciplinaire. M. Dubois a objecté que le pouvoir du Conseil dépassait de beaucoup les peines de simple discipline, puisqu'il pouvait, dans certains cas, ordonner la détention. Néanmoins, après un quart d'heure de délibération, le Conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'admettre de défenseurs ni le public.

M. Dubois a déposé alors sur le bureau des conclusions tendantes à demander acte de ses réserves de se pourvoir par toutes les voies de droit, en faisant observer au reste que M. le conseiller remplissant les fonctions du ministère public avait, de son propre aveu, assisté à la délibération du Conseil, toutefois sans y prendre part. De leur côté, les conseils de M. Dubois, prévenus qu'ils ne pouvaient être admis, ont rédigé un procès-verbal constatant ce refus.

Après ces premières formalités, M. Dubois, invité par M. de Guernon-Ranville, président, à présenter sa défense, a lu des conclusions très fortement motivées, à l'effet de décliner la compétence du Conseil. Ces conclusions ont été combattues par M. Rendu, et, après une heure de délibération, le Conseil a prononcé un jugement par lequel il s'est déclaré compétent.

L'affaire, pour plaider au fond, a été remise au 11 mai.

— M. Châtelain, gérant du *Courrier français*, s'est constitué hier prisonnier à Sainte-Pélagie pour y subir les deux mois d'emprisonnement auxquels il a été condamné par arrêt de la Cour.

— M. le premier président Séguier a procédé hier au tirage au sort des jurés pour les sessions d'assises qui s'ouvriront prochainement dans les trois départemens de l'Aube, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne. En voici le résultat:

*Département de l'Aube. Jurés.* MM. Geslin-Duval; Lignier-Vitry; Desguerois; Jacquot de Bauge; Vagbeaux; Desjardins-Cognasse; Charpentier; Bourbonne; Prunier; Jolly; Augé; Bérault-Lecuyer; Deligny; Boulard; Duval; Duverger de Cuy; Leborgne; Rambourg; Gouley-Bigle; Levasseur de Brare; Pissier; Poupelier-Bernier; Lezoir; Bédor; Dondeau-Jacotot; Barrois-Lacroix; Camusat-Dussausay; Hénault; Lenfumet-Gallo; Levesque-Pochinot; Carteron; Vandœuvre; Bardet-Cochon, le comte des Réaux; Philibert-Ruotte; Bédot.

*Jurés supplémentaires.* MM. Thiesset; Thiérion; Ray; Doë-Deloynes.

*Département d'Eure-et-Loir. Jurés.* MM. Gasnier; Lannay; Cadon; Anetin; Légis; Latour; Samson; Fortier; Bataille; Barret-Carré; Guérin; Corbillé; Lejars; Péan-Lefebvre; Boniteau; Castignol; Fessard; Lemaitre; Raimbert; Bertrand fils; Amy; Dubois-Dupéray; Fleury d'Harcourt; Peluche fils; Teissier; Compaignon; Chenet; Fizelier; Lancelin; Lecaisne; Maulvault; Bertron; Grindelle; Legoy; Placet; Courtois; Durand.

*Jurés supplémentaires.* MM. Doullay-Daguet; Prieur; Lesage; Maugars.

*Département de l'Yonne. Jurés.* MM. Bergerat; Bernard d'Héry fils; Dubois de Rhainville; Mou; Nioré; Borsat; Dorneau; Fournérat; Boudin; Badin de Chasnoy; Chérest; Chevillot; Goutreau; Guyot; de Guilledon; Daudigier; Delacoudre; le marquis de Dorméant; le vicomte Destut d'Assay; Hunot; Lepinet; Belacq; Lhermitte; Tréneau; Regnault; Raulin; Thebault; Toutée-Pévollot; Bellaigne; Croiset; Saintot; Sallé; Dupré de Vismaugé fils; le comte de Sades; de Badereau.

*Jurés supplémentaires.* MM. Fleutelot; Soherat de Billy; Ducrot-Saint-Cyr; Courot.

— La chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, a admis aujourd'hui le pourvoi formé par le sieur Marlé-Machart contre un arrêt de la Cour de Paris, du 21 juillet 1829. Cet arrêt ordonnait la déposition du demandeur d'une maison située à Paris, sur le boulevard Saint-Denis. Le pourvoi présentera à juger devant la chambre civile des questions fort importantes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

— C'est mardi prochain que l'affaire de M. Madrolle doit être appelée devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

— M<sup>lle</sup> Césarine Olivier avait contracté avec l'ancienne administration de l'*Ambigu-Comique* deux engagements successifs pour jouer à ce théâtre les *jeunes premières amoureuses*. Le premier des engagements en question était de 2400 fr., et expirait le 31 mars 1828; le second était de 2800 fr., et devait finir le 1<sup>er</sup> avril 1829. Ce fut pendant la durée de la première convention qu'arriva l'incendie du 14 juillet 1827. Pour utiliser ses loisirs, en attendant la construction d'une nouvelle salle, la troupe de l'*Ambigu* donna des représentations dans la banlieue de Paris, à Saint-Germain-en-Laye et à Boulogne-sur-Mer. L'administration ordonna aux artistes d'être de retour dans la capitale pour le 15 février 1828 au plus tard, afin de commencer les répétitions générales pour la réouverture. M<sup>lle</sup> Césarine Olivier n'obtempéra pas à cette injonction. Elle resta à Boulogne pour jouer le *Tartufe* au profit des indigens de la ville. Elle passa ensuite en Angleterre pour essayer de faire rire nos graves voisins. Il paraît que l'administration de l'*Ambigu* fut contrariée de ce voyage d'outre-mer, et qu'elle menaça la jeune actrice de la faire *empoigner* par les gendarmes, qui la reconduiraient de Douvres à Paris de brigade en brigade. M<sup>lle</sup> Césarine Olivier prit au sérieux ces menaces, et, à son retour en France, au lieu de se diriger vers les bords de la Seine, elle alla se cacher dans le département de l'Yonne. Cependant l'administration, par trois actes extrajudiciaires des 20, 25 et 25 mars 1828, somma la fugitive de venir reprendre immédiatement son service. Mais l'huissier chargé de faire les notifications ne trouva point au domicile indiqué la partie qu'on voulait

mettre en demeure. Enfin la jeune *amoureuse* s'enhardit à revenir à Paris, et, au lieu de se rendre à l'*Ambigu*, elle aima mieux se soumettre aux lois de M. Guilbert-Pixerécourt, directeur de la *Gaîté*.

M. Sennepart, M. Schmoll et M<sup>mo</sup> Audinot ont donc cité M<sup>lle</sup> Olivier devant le Tribunal de commerce, pour la faire condamner, conformément aux deux conventions, à payer un dédit de 5200 fr., somme égale aux appointemens de l'actrice pendant le double engagement. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Vatel, agréé, pour le successeur de M. Sennepart, M<sup>e</sup> Roudeau, pour les administrateurs démissionnaires, et M<sup>e</sup> Joffrès, avocat, pour M<sup>lle</sup> Olivier, le Tribunal, appréciant l'esprit qui avait présidé à la rédaction de l'engagement, a jugé que le dédit n'avait été stipulé que pour le cas où l'une des parties eût voulu se soustraire à l'exécution de la convention; que, dans l'espèce, il y avait une légère infraction, peu préjudiciable au théâtre, et non pas inexécution réelle. En conséquence, M<sup>lle</sup> Olivier a été condamnée, mais par les voies de droit seulement, à payer aux demandeurs une somme de 400 fr., à laquelle le Tribunal a arbitré l'indemnité due à MM. Sennepart et consorts.

— « Je m'appelle Honoré Didier; je suis chef d'une fabrique de mérinos dans un village de Champagne, disais aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, un jeune homme de 18 ans, et depuis quelques jours je travaillais comme ouvrier dans une manufacture de cirage à Paris quand j'ai été arrêté. » M. Sagot, avocat du Roi, expose alors que Didier est prévenu d'avoir fait un faux certificat en signant sur une patente le nom du maire de son endroit.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Claveau, avocat, je me lève pour ce jeune homme qui ne me connaît pas, et qui doit être bien surpris de m'entendre. J'ai reçu hier une lettre de sa famille qui me prie de le défendre; mais je n'ai eu que le temps de lire les pièces de son procès. C'est le chef d'une fabrique; seul il la gère; son père cultive la terre. Une villageoise de sa commune est devenue enceinte; elle a pleuré; ses parens ont jeté les hauts cris. Quel était l'auteur de l'événement? La fille, dans son trouble, a nommé le fabricant, et on lui a proposé ou d'épouser ou de se battre. Il a pris la fuite; il a couru jusqu'à Paris avec 15 fr. sans s'arrêter.

« Mais, dans sa marche rapide, il n'a pas tardé à concevoir une autre crainte, celle des gendarmes. A dix-huit ans, on n'a pas de papiers. En fouillant dans sa poche, il y a trouvé la patente de son père, et, dans sa simplicité, il a pensé que cette pièce lui servirait de garantie, au moyen d'une petite addition. Après ces mots: *Sceau de la commune, le maire*, il a écrit: « prie de laisser circuler le sieur Didier où bon lui semblera sans lui faire aucune insulte, et s'il ne peut pas circuler au loin, je prie MM. les maires et adjoints de lui délivrer un passeport de bonne vie et mœurs, » et il a apposé le nom du maire du village avec celui de son propre père, adjoint.

« Armé de cette pièce, il est entré à Paris; son père alarmé a fait courir après lui, et l'a facilement retrouvé. Il demandait qu'on le lui renvoyât; on l'a mis en prison, et le voilà sur les bancs de la police correctionnelle prévenu du faux le plus singulier. Où serait le délit? Ce jeune homme n'a fait tort à qui que ce soit. L'addition par lui mise au bas d'une patente est une invention ridicule qui ne pouvait tromper personne. Et d'ailleurs la loi ne punit les faux certificats qu'autant qu'ils énoncent des circonstances menteuses pour surprendre la pitié publique; ici le fugitif s'est borné à demander qu'on ne l'insultât pas. »

M. Sagot, avocat du Roi, a déclaré lui-même qu'il n'apercevait aucune trace de délit dans la pièce arguée, et il a conclu à l'acquiescement. Le Tribunal a ordonné la mise en liberté du prévenu, qui va s'empresser de retourner dans son pays. Mais comment finira l'histoire de la grossesse?

— On procédait, dans une des Cours de justice d'Edimbourg, à une enquête pour constater les droits d'une jeune fille qui se prétend héritière légitime de sir John Granger, l'un des secrétaires du cabinet du Roi.

Thomas Macer, l'un des témoins entendus, est un homme d'une soixantaine d'années, d'une taille élancée, coiffé et frisé à la manière antique; à son habit couleur de tabac et à sa veste rouge boutonnée jusqu'au menton, il se fait reconnaître pour un sonneur de paroisse et l'un des employés au greffe municipal. Il a un singulier tic, c'est une contraction musculaire du visage et des narines, que l'on appelle vulgairement *reniflement*. A chaque fois que cela lui arrive, il promène en souriant des regards dédaigneux sur les personnes qui l'entourent, et comme s'il avait pitié lui-même de les voir rire.

Le solliciteur-général lui a dit: « Témoin, parlez haut, et de manière que le jury puisse vous entendre. — Je ferai tout mon possible, a dit le témoin, pour complaire à Vos Seigneuries.

*Le juge:* Témoin, avez-vous connu Thomas Muer et sa femme?

*Le témoin:* Assurément, je les connais, quoique je ne sois pas leur parent, car Thomas Macer n'est pas Thomas Muer, et comme dit cet autre, à défaut d'une lettre dans un nom de famille, on n'hérite pas.

*Le juge:* Mais enfin avez-vous connu les époux Muer?  
*Le témoin:* Si je les ai connus! songez donc que nous étions voisins porte à porte. (Et il renifle au milieu des éclats de rire de l'auditoire.) Oui, je les connaissais, et j'en donnerai tous les détails s'ils peuvent être agréables à Vos Seigneuries.

*Le juge:* Passez sur les détails, répondez sur les faits aussi positivement et aussi simplement qu'on vous interroge.

*Le témoin:* N'en déplaise à Vos Seigneuries, vous m'avez fait jurer sur la Bible de dire toute la vérité; vous ne voudriez pas que je déposasse de choses qui ne seraient pas positivement vraies... Je vois de beaux Messieurs parmi les avocats et le public qui rient de mon costume; mais à mon âge on n'est pas assez fou pour suivre les modes, et puis, n'en déplaise à Vos Seigneu-

ries, je ne dois dire que la vérité et répondre selon ma conscience.

Le juge adresse au témoin beaucoup d'autres interpellations, sans pouvoir obtenir aucune réponse catégorique. « Enfin, demande le magistrat impatient, Thomas Muer et la jeune fille qu'il a emmenée d'Hamilton étaient-ils mariés? »

Le témoin : C'est une longue et vieille histoire que vous me demandez là. M<sup>lle</sup> Granger s'est laissé enlever par un sous-officier de dragons, n'en déplaise à Vos Seigneuries; mais je ne sais pas ce qui s'est passé entre eux; je n'y étais pas, et je sais encore moins s'ils se sont mariés en face de l'église, ou, comme on dit, sous la cheminée; et puis il y a de cela une cinquantaine d'années.

Le juge : Parlez plus décemment. Quand ils sont revenus au village, passaient-ils pour être mariés?

Le témoin : Comme vous voudrez. Ce sont de ces choses sur lesquelles on parle diversement, n'en déplaise à Vos Seigneuries, et puis, à cette époque, j'étais haut comme cela... je n'avais que huit ou dix ans; ce n'est pas un bambin comme moi qu'on aurait mis dans la confidence.

Comme il a été impossible d'obtenir aucune autre réponse de Thomas Macer, on a renoncé à son témoignage.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, arrêt de la Cour royale de Paris (appels correctionnels), au lieu de : et à en faire effectivement le dépôt, lisez : effectuer.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée,

Des **BOIS D'HUBERLIEU**, situés près Saint-Pol, entre Croisette et Ramécourt, commune de Ramécourt, arrondissement de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, de la contenance de 79 hectares ou 232 arpens (185 mesures environ du pays). L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 mai 1830. Ils seront mis à prix à la somme de 75,000 fr. en sus des charges, ci 75,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19; 2° à M<sup>e</sup> HOCMELLE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée,

D'une **MAISON**, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n° 4, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de la ville de Paris. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 12 mai 1830. La maison, cour, jardin et dépendances seront mis à prix à la somme de 15,000 francs en sus des charges, ci 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété; 2° à M<sup>e</sup> ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 15 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés, 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert 65,000 fr.

Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Vente par autorité de justice le samedi 8 mai 1830, à midi, sur la place du Châtelet de Paris, consistant en secrétaire, glaces, volumes reliés et brochés, pendule, commode, établis de menuisier, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 8 mai 1830, heure de midi, consistant en pendule, gravures, guéridon, fauteuils, commode, secrétaire, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 8 mai 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire en acajou à dessus de marbre, pendule, tapis et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 8 mai 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire en acajou à dessus de marbre, pendule, tapis et autres objets. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

## MANUEL des hémorroïdaires

Par le docteur DELAGROIX. — Nature, causes, symptômes et traitement de tous les accidens auxquels ils sont exposés; moyens certains pour les en préserver et les empêcher de souffrir. Les hémorroïdes étant souvent une infirmité cruelle, c'est avoir rendu un grand service à l'humanité que d'avoir publié cet ouvrage. — Prix 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, et Delaunay, Palais-Royal.

La 13<sup>e</sup> édition de la *Connaissance des Tempéramens* par le même auteur est en vente. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 cent. franco.

LIBRAIRIE D'ANSELIN (successeur de MAGIMEL),

Pour l'art militaire, les sciences et les arts, rue Dauphine, n° 9.

## MANUEL

OU

## GUIDE

DE

### CEUX QUI VEULENT BATIR,

Ouvrage à l'usage des propriétaires des villes et des campagnes, où l'on trouve une méthode très simple et à la portée de tout le monde, pour toiser, estimer et employer tous les matériaux qui entrent dans la bâtisse;

Suivi d'un précis des lois et arrêtés relatifs à la bâtisse et à la voirie urbaine;

Avec quatre planches. — 2<sup>e</sup> édit., revue, corrigée et considérablement augmentée,

Par **F. LECOY**, architecte-expert.

Paris, 1830. — Prix : 3 francs 50 cent.

CHEZ LE MÊME :

## MÉTHODE

SIMPLE ET FACILE

### POUR LEVER LES PLANS,

Suivie d'un traité du nivellement, d'un abrégé des règles du lavis et des élémens de trigonométrie rectiligne;

Avec quatorze planches, dont dix enluminées;

Par **F. LECOY**, géographe.

5<sup>e</sup> édition, revue et augmentée.

Paris, 1830. — Prix : 4 fr.

LIBRAIRIE DE A. J. DÉNAIN,

Rue Vivienne, n° 16.

## L'ECHO POÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS,

OU

### Recueil périodique de Poésies inédites.

Ce recueil, auquel les abonnés eux-mêmes contribuent par l'envoi de leurs compositions, paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

La 4<sup>e</sup> livraison complétant le 1<sup>er</sup> volume vient de paraître; le 2<sup>e</sup> volume commencera au 1<sup>er</sup> juin prochain.

Le prix de l'abonnement est de 34 fr. pour un an, 18 fr. pour six mois, et à l'étranger, 40 fr. pour un an, et 21 fr. pour six mois, franc de port.

On peut envoyer le prix de l'abonnement par un mandat.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Boulois, n° 10.

### VENTES IMMOBILIÈRES

**DOMAINE** de la chaussée de Bougival. Vente par adjudication amiable devant M<sup>e</sup> DONARD, notaire à Bougival, le dimanche 9 mai 1830, du château, du parc et des communes de la chaussée, quatre lots composés chacun de bois, prés et potagers, contenant des eaux vives et ayant des constructions faciles à convertir en habitations; ces lots sont situés en amphithéâtre sur la route de Saint-Germain et les bords de la Seine, et dans la position la plus pittoresque des environs de Paris. S'adresser sur les lieux au concierge, et à M<sup>e</sup> DONARD, notaire, à Bougival; à Paris, à M<sup>e</sup> NOËL, notaire, rue de la Paix, n° 13, et FEVRIER, notaire, rue du Bac, n° 30.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BESLAY, NOTAIRE,

A Pontoise.

A vendre, le **DOMAINE** patrimonial de Vaux, commune de Mery, à une lieue de Pontoise et sept de Paris, sur les bords de l'Oise, consistant en maison d'habitation agréable, logement de jardinier, écuries, caves, remise, serres et 59

hectares 87 ares (175 arpens, mesures de Paris) de terres labourables, bois, oseraie, verger, aunaie et autres dépendances, source d'eau vive, pièce d'eau empoisonnée; 3800 pieds d'arbres sont plantés tant en bordures qu'en avenues sur la propriété; le tout presque en une seule pièce, dont 20 hectares au moins tenant à la maison. Facilités pour le paiement.

S'adresser, les dimanche, lundi et mardi de chaque semaine, au propriétaire, sur les lieux; à M<sup>e</sup> COEURE, huissier à Pontoise, et audit M<sup>e</sup> BESLAY, notaire.

A vendre, une belle **MAISON** de campagne, avec écurie, caves et cinq arpens et demi de jardin anglais, potager et verger, le tout clos de murs, garnis d'espaliers, située à l'entrée du joli village de Montfermeil, près du Raincy.

La maison peut être habitée de suite, sans dépense préalable.

S'adresser à M<sup>e</sup> CASIMIR NOËL, notaire, rue de la Paix, n° 13.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** solidement construite, quartier de la Chaussée-d'Antin. Produit brut, 11,200 fr. Prix, 170,000 fr., le contrat à la main.

S'adresser à M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué, rue de la Verrerie, n° 34.

A louer, meublé ou non meublé, superbe **APPARTEMENT** de 15 pièces au premier, dans le grand hôtel du duc de Castries, sis à Paris, rue de Varennes, n° 28, faubourg Saint-Germain, avec les dépendances nécessaires.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, et au concierge de l'hôtel.

6000 fr. à placer de suite par première hypothèque, à Paris. S'adresser à M. AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

A vendre pour cause de cessation de commerce, très bon **FONDS** de marchand de vin-traiteur, situé à la barrière de Sèvres. Bail de trois, six, neuf, au choix du preneur. Conditions avantageuses pour le paiement.

S'adresser chez M. GODEFROY, huissier, rue Saint-Denis, n° 148.

### CHOCOLAT BLANC

Préparé avec la théobromine et l'arrow-root des Indes,

DE L'INVENTION DE MM. DEBAUVE ET GALLAIS,

Ex-pharmaciens et fabricans de Chocolats du Roi,

Rue des Saints-Pères, n° 26.

MM. Debauve et Gallais sont parvenus à extraire de la théobroma-cacao une substance qu'ils ont nommée théobromine; elle contient sous un petit volume le principe aromatique et fortifiant du cacao. C'est avec cette substance qu'ils composent leur chocolat blanc à l'arrow-root, utile aux personnes dont l'estomac très affaibli ne s'accommode même pas de l'usage du chocolat ordinaire. Le chocolat blanc à la théobromine n'a d'ailleurs rien de commun avec d'autres préparations auxquelles on a donné le nom de chocolat blanc, quoiqu'elles ne contiennent aucun des principes du cacao. MM. Debauve et Gallais, dont la maison est depuis long-temps connue sous le nom de *Fabrique de Chocolat des Gourmets*, sont les inventeurs du Chocolat analeptique au salep de Perse, du Chocolat adoucissant au lait d'amandes, du Chocolat béchique au tapioka des Indes, etc., et de plusieurs autres fort estimés. (Extrait du *Figaro* du 16 février 1830.)

### POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE ET LES EMPÊCHER DE BLANCHIR.

La pommade de Batavia pour teindre les cheveux, connue avantageusement depuis plus de douze années, vient d'être portée à son plus haut degré de perfection; et son auteur ne craint pas d'avancer qu'aucune préparation de ce genre ne peut lui être comparée. L'Huile des Célèbes (brevetée par Louis XVIII), a une telle réputation qu'il est inutile d'en faire l'éloge: on sait qu'elle est le meilleur cosmétique pour faire croître les cheveux, les empêche de tomber et de blanchir. Elle est d'une odeur agréable, et les fait friser en leur donnant un brillant que rien ne peut égaler. (Il y a des contrefaçons.) Ne s'adresser que chez M. SASIAS, ancien officier de santé, rue Neuf-des-Bons-Enfants, n° 5.

**INSECTO-MORTIFÈRE** de PERDRIEL contre les punaises, fourmis et tous autres insectes nuisibles. Cette découverte de la chimie moderne prend un accroissement considérable; des milliers de boîtes vendues en 1829 en attestent l'efficacité. Elle ne se vend, à Paris, que chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n° 78, par boîtes de 5, 3 et 1 fr. 50 c. Voir les dépôts dans le *Journal des Débats* des 7 et 21 avril, et dans le *Journal du Commerce* du 17 avril. (Affranchir.)

**MALADIES SECRÈTES.** Traitement végétal contre les maladies les plus invétérées. Prix: 15 fr., payables en une seule ou en trois fois. On offre de rendre l'argent à défaut de guérison. Chez L. WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 36.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 4 mai 1830.

Dame Davin, entrepreneur de broderies, et confectionnaire de bonnets pour femme, rue Saint-Honoré, n° 123. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n° 24.)

Rochereau frères, marchands merciers, rue Sainte-Croix, n° 1. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Mocquet, rue des Déchargeurs, n° 8.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

